



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**Bureau des enquêtes publiques
et de l'environnement**

Arrêté 2025-DCAT-BEPE- 471
du 24 DEC. 2025

**mettant en demeure la société Westfalen France de respecter,
pour son installation de production d'hydrogène sise sur le territoire de la commune
de Florange, certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation
du 14 octobre 2010**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement, et notamment son article L.171-8-I ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-389 du 14 octobre 2010 autorisant la société Westfalen à exploiter une installation de production d'hydrogène sur son site de Florange. ;

Vu le rapport du 7 novembre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est chargée de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 21 octobre 2025, porté à la connaissance de l'exploitant le 12 novembre 2025 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le rapport susvisé dans le délai imparti ;

Considérant que lors du contrôle du 21 octobre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les dispositions de :

- l'article 52 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 susvisé n'étaient pas respectées pour ce qui concerne les consignes écrites pour les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- l'article 60 et de l'article 68 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 susvisé n'étaient pas respectées pour la vérification et le test de fonctionnement de la chaîne de coupure automatique de l'alimentation en gaz, ainsi que pour l'établissement d'une procédure écrite et d'un registre des opérations de maintenance et de vérification de la chaîne de coupure automatique de l'alimentation en gaz ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions est de nature à engendrer des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prescriptions à respecter

La société Westfalen France (siret n° 429 891 633 00043), dont le siège social est situé Parc d'activités Belle Fontaine 57780 Rosselange, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Florange, les dispositions :

- de l'article 60 et de l'article 68 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 susvisé rappelées ci-après, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, pour ce qui concerne la vérification et le test de fonctionnement de la chaîne de coupure automatique de l'alimentation en gaz, ainsi que pour l'établissement d'une procédure écrite et d'un registre des opérations de maintenance et de vérification de la chaîne de coupure automatique de l'alimentation en gaz :

Article 68 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 14/10/2010

« [...] Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. [...] »

Article 60 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 14/10/2010

« [...] Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. [...] » ;

- de l'article 52 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 susvisé rappelées ci-après, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, pour ce qui concerne les consignes écrites pour les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie :

« Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations classées, dont le dysfonctionnement aurait par son développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- [...]
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- [...] »

Article 2 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Westfalen France.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Florange et au sous-préfet de Thionville.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jérôme Seguy

